

	Règne.	Chap.	Section.
du Roi qui ordonnera que le jugement d'atteinte soit enrégistré.	1 Vict.	19	2
Tel jugement pourra être infirmé, et les parties pourront subir leur procès en certains cas.	..	..	3
Ordonnance pour l'atteinte des personnes contre lesquelles des sentences des Cours Martiales seront rendues dans certains cas.	2 Vict. (2.)	7	
La sentence de mort prononcée par telles Cours aura l'effet d'une atteinte.	..	..	1
Droits des Créanciers <i>bonâ fide</i> , réservés.	..	..	..
Le Juge-Avocat transmettra des copies certifiées des jugemens, au Greffe du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi à Montréal.	..	..	2
Les copies d'office d'icelles feront preuve.	..	..	3
Comment la vente des propriétés forfaites sera effectuée et annoncée.	..	..	4
Titres des acheteurs, garantis.	..	..	5
Rendue permanente par,	3 & 4 Vict.	10	2
Ordonnance pour atteindre plus promptement les personnes enditées de haute trahison, en certains cas.	2 Vict.	27	
<i>(Les dispositions de cette Ordonnance sont les mêmes que celles de l'Ordonnance récitée en premier lieu sous le présent mot.)</i>			

AUBAINS.

Ordonnance pour établir des réglemens relativement aux Aubains venant en cette Province ou y résidant.	2 Vict.	18	
Les Maîtres des vaisseaux venant de la mer doivent faire rapport des étrangers qu'ils ont à bord.	..	..	1
Pénalité pour négligence de ce faire.	..	..	2
Déclaration que doivent faire les Aubains arrivant dans cette Province par la mer.	..	..	3
— par terre ou navigation intérieure.	..	..	4
— par les Aubains résidant dans la Province, et qui y sont venus depuis le 1er Janvier, 1830.	..	..	5